



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnes agees

Question écrite n° 44388

Texte de la question

M. Jean Valleix appelle a nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la delicate question de la conduite automobile des personnes agees de plus de soixante-dix ans. En effet, il apparait que l'article R. 128 du code de la route (2e alinea) donnant la possibilite au prefet d'imposer un examen medical lorsqu'il a connaissance de problemes graves de sante incompatibles avec le maintien du permis de conduire ne repond plus a l'heure actuelle au probleme pose. Comme l'a d'ailleurs indique le ministre dans sa reponse a la question ecrite no 36065 du 11 mars 1996, l'evolution demographique rend necessaire la poursuite d'une reflexion approfondie en ce domaine. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'etat d'avancement de ce dossier et quelles mesures il entend prendre pour repondre a cette situation.

Texte de la réponse

Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la question de la conduite automobile des personnes agees de plus de soixante-dix ans est une question delicate. En effet, une estimation parfois moins precise des distances ou des reflexes perturbés par la circulation environnante peut les amener a executer moins rapidement certaines manoeuvres. En revanche, les enquetes menees dans le cadre REAGIR (Reagir par des enquetes sur les accidents graves et par des initiatives pour y remedier) ne permettent pas de caracteriser les conducteurs ages comme representant une population a risque au plan de la securite routiere. Les conditions de delivrance et de validite du permis de conduire etant regies par le droit communautaire, les elements evoques ci-dessus avaient ete integres dans les reflexions menees entre les Etats membres, pour l'elaboration de la directive no 91/439/CEE du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire. Dans le cadre de l'harmonisation des conditions de validite du permis de conduire et de la reconnaissance mutuelle des permis au sein de l'Union europeenne, la possibilite d'instaurer un controle medical des conducteurs a partir de l'age de 75 ans avait ete envisagee. Cependant, la relativement faible implication de cette classe d'age dans les accidents de la route ainsi que leurs facultes reconnues de compensation de certaines difficultes physiques apparues avec l'age ont finalement conduit les differents Etats membres a ne pas retenir de reglementation nouvelle vis-a-vis des personnes agees. Il est toutefois rappele que, pour la conduite de vehicules lourds, il existe un controle medical periodique, d'autant plus rapproche que le conducteur avance en age. Enfin, pour la conduite de vehicules legers, les dispositions de l'article R. 128 du code de la route autorisent le prefet, en l'occurrence souvent alerte par la famille, a soumettre l'interesse a un examen medical. Il n'est donc pas prevu dans l'immediat de creer de contrainte supplementaire pour les conducteurs ages.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44388

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5615

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 962